ARTICLE 19. EAUX : Zones de pêche 8 à 14, 21 et 25

ENGIN AUTORISÉ		ESPÈCE	CC	ONTINGENT		PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Bourolle	a)	Poissons appâts	a)	s/o	a)	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Carrelet	b)	Poissons appâts	b)	s/o	b)	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
c) Épuisette	c)	Poissons appâts	c)	s/o	c)	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) Nasse	d)	Poissons appâts	d)	s/o	d)	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
e) Seine	e)	Poissons appâts	e)	s/o	e)	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

58191

Gouvernement du Québec

Décret 848-2012, 1er août 2012

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) est institué le Fonds de l'assurance médicaments;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.4 de cette loi les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, la Régie de l'assurance maladie du Québec a transmis au ministre de la Santé et des Services sociaux les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2012-2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2012-2013, telles qu'énoncées à l'annexe du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif, GILLES PAQUIN

ANNEXE

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

FONDS DE L'ASSURANCE MÉDICAMENTS PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2012-2013

	2012-2013 (en milliers de dollars)
REVENUS	
Contribution du Fonds consolidé du revenu	2 446 329
Primes – Personnes de 65 ans ou plus et adhérents	878 040
Moins : créances irrécouvrables reliées aux primes	6 308
	871 732
Compensation pour la non-application intégrale du PPB	173 800
Total	3 491 861
DÉPENSES	
Coûts des médicaments et services pharmaceutiques fournis aux :	
Personnes de 65 ans ou plus	1 992 782
Prestataires d'une aide financière de dernier recours	729 806
Adhérents	714 860
Frais d'administration	54 413
Total	3 491 861
58192	

Gouvernement du Québec

Décret 849-2012, 1er août 2012

CONCERNANT la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Ouébec

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement qui établit, à cette fin, sauf en ce qui

concerne le directeur général, leur classification, leur échelle de traitement et les autres conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que le gouvernement peut rendre applicable le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec à l'ensemble des officiers, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 323-2008 du 9 avril 2008, la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec ont été déterminées et qu'il y a lieu de les remplacer;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret n° 151-2008 du 27 février 2008, modifié par le décret n° 1345-2011 du 14 décembre 2011, les recommandations du Comité paritaire et conjoint conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec concernant le texte du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec et de leur rendre applicable, avec modifications, le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, conformément aux dispositions du document annexé à la recommandation ministérielle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soient remplacées la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec et que leur soit applicable, avec modifications, le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, conformément aux dispositions du document annexé à la recommandation ministérielle;

QUE le présent décret remplace la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec déterminées par le décret n° 323-2008 du 9 avril 2008.

Le greffier du Conseil exécutif, GILLES PAQUIN

58193